

## DECRETS

**Décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-124 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la santé;

### Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et du programme d'action approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la santé et de la population propose les éléments de la politique nationale en matière de santé et de population et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de la population détermine la stratégie et les objectifs de développement des activités du secteur, notamment en matière :

— d'études générales ou spécifiques concourant à la connaissance et à la maîtrise du secteur;

— de prévention et de sauvegarde de la santé de la population;

— de définition des priorités et de mise en œuvre des stratégies en matière de population, notamment par la maîtrise de la croissance démographique et de la planification familiale;

— d'organisation sanitaire, notamment l'établissement de la carte sanitaire;

— de soins médicaux dans les structures de santé;

— de définition des profils de formation des personnels médicaux et paramédicaux;

— d'exercice des professions de santé;

— d'approvisionnement et distribution de médicaments, d'équipements et matériels médicaux;

— des conditions et modalités de fabrication des produits pharmaceutiques;

— de protection sanitaire en milieu éducatif, familial et spécifique;

— de protection sanitaire en milieu de travail.

Art. 3. — Pour assurer les missions définies ci-dessus, le ministre de la santé et de la population :

— initie, élabore et met en œuvre les mesures législatives et réglementaires régissant les activités relevant de son domaine de compétence et veille à leur application;

— impulse les activités liées à la prévention et à la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques et propose les mesures de leur prise en charge par l'Etat;

— initie et met en œuvre les mesures de lutte contre les nuisances et pollutions ayant un impact sur la santé de la population.

Art. 4. — Le ministre de la santé et de la population élabore et veille à l'application des normes de fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics relevant du ministère de la santé et de la population. Il en assure l'évaluation.

Art. 5. — Le ministre de la santé et de la population veille au développement de ressources humaines qualifiées pour les besoins des activités dont il a la charge.

Il initie, propose et met en œuvre l'action de l'Etat à cet effet, notamment en matière de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Il organise les professions et édicte la réglementation en la matière.

Art. 6. — Le ministre de la santé et de la population à l'initiative de la mise en place d'un système d'information relatif aux activités relevant de sa compétence. Il en élabore les objectifs et les stratégies, en cohérence avec le système national d'information à tous les échelons.